

1031

Lundi, 21 juin 1971

Conclusion d'un accord-cadre de  
coopération technique avec le  
Népal

Département politique. Proposition du 26 mai 1971 (annexe)  
Département des finances et des douanes. Rapport joint du  
14 juin 1971 (adhésion)  
Département de l'économie publique. Rapport joint du 11 juin 1971  
(adhésion)

Vu le rapport du département politique, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Le Délégué du Conseil fédéral à la Coopération technique, ou son  
suppléant, ou l'Ambassadeur de Suisse au Népal, ou le Chargé  
d'affaires a.i., est autorisé à négocier et à conclure un tel  
accord.

Extrait du procès-verbal aux:

- EPD 20
- FZD 13 (FV 9, FK 4)
- EVD 8 (GS 3, Ha 5)

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*Sauvaut*

t.311 Népal 10 - RB/fa

3003 Berne, le 26 mai 1971

DistribuéeA U C O N S E I L F E D E R A L

Conclusion d'un accord-cadre de  
coopération technique avec le  
Népal

---

Le Népal est un des premiers pays dans lesquels la Suisse ait déployé une activité de coopération technique puisque celle-ci y a débuté en 1950 déjà.

Suivant l'exemple de nombreuses institutions privées suisses (qui entre-temps se sont constituées en "pool", la SATA), le Délégué à la Coopération technique a commencé à réaliser dès 1963 - lorsqu'il s'est substitué au CICR dans le domaine de l'aide aux réfugiés tibétains - ses propres projets au Népal dans les domaines agricoles, industriels et de formation professionnelle. Par ailleurs, le Délégué envoie régulièrement un certain nombre de "volontaires suisses" au Népal, dont l'activité s'étend aussi bien au domaine social qu'à celui de la formation.

Les montants que la Confédération a dépensés jusqu'ici en faveur du Népal s'élèvent à plus de 10 millions

(P. Graber)

- 2 -

de francs. Aussi ce pays figure-t-il à la 4<sup>e</sup> place des pays bénéficiaires de l'aide publique suisse, après l'Inde, le Rwanda et le Cameroun. Les autorités népalaises avec lesquelles les milieux suisses s'occupant de coopération technique entretiennent d'excellentes relations ont fait savoir à maintes reprises combien elles appréciaient cette aide.

Sur le plan juridique les divers projets réalisés au Népal ont fait jusqu'ici l'objet d'accords bilatéraux entre les Gouvernements suisse et népalais ou, dans le cas d'institutions privées, entre ces institutions et des instances publiques ou privées népalaises. En raison de l'ampleur prise par le volume de coopération technique au Népal la conclusion d'un accord-cadre du genre de ceux que nous avons conclus avec une vingtaine d'autres pays en voie de développement serait souhaitable. Un tel accord permettrait en effet d'asseoir les futurs projets, tant publiques que privés, sur une base juridique solide et uniforme et, par là même, simplifierait considérablement le travail du service de la Coopération technique. A ce propos, nous rappelons que par un Arrêté fédéral du 29 avril 1962 l'Assemblée fédérale a délégué au Conseil fédéral le droit de conclure des accords de coopération technique avec les pays en développement.

Vu ce qui précède, le Département politique

p r o p o s e :

d'autoriser le Délégué du Conseil fédéral à la Coopération technique, ou son suppléant, ou l'Ambassadeur de Suisse au Népal, ou le Chargé d'affaires a.i., à négocier et à conclure un tel accord.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

(P. Graber)

Pour rapport à

la Division du commerce

l'Administration des finances

Extrait du procès-verbal

au Département politique (20 exemplaires) pour exécution,  
 au Département fédéral de l'économie publique, Division  
 du Commerce (5 exemplaires), pour information,  
 au Département fédéral des finances et des douanes,  
 Administration des finances (5 exemplaires), pour information,  
 à la Chancellerie fédérale, pour établir les pouvoirs  
 nécessaires.

## B e s c h l u s s e n

1. Der Bundesrat stimmt der Verlängerung des zwischen der Schweiz und der USA abgeschlossenen Chartersvertrags über den Einsatz zweier Flugzeuge vom Typ DC-3 und Falcon-Jet bis zum 30. Juni 1972 zu und beauftragt das Politische Departement, der UNO bzw. der Schweiz eine entsprechende Mitteilung zu machen.
2. Die aus der Charterung der beiden Flugzeuge anfallenden Kosten von rund 3.2 Millionen Franken pro Vertragsjahr werden dem Budgetposten 201.493.23 (Kosten internationaler Aktionen) belastet.
3. Der Bundesrat beauftragt die zuständigen Dienststellen mit der Klärung möglicher Einsparungen und beauftragt sie, mit dem Eigentümer des Flugzeuges entsprechende Verhandlungen aufzunehmen.
4. Das Kriegerisiko für beide Flugzeuge wird wie bisher vom Bund übernommen.

## Protokollauszug an:

- EPD 15
- P2D 13 (PV 9, FK 4)
- VED 5

Für getreuen Ausdruck  
 des Protokollführers:

Schmitt